

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/169
15 février 2005

(05-0623)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RETARDS INJUSTIFIÉS

Communication présentée par l'Uruguay

La communication ci-après, reçue le 9 février 2005, est distribuée à la demande de la délégation de l'Uruguay.

I. CONTEXTE

1. En octobre 2004, l'Uruguay a présenté au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC le document intitulé "Retards injustifiés", qui a été distribué aux Membres sous la cote G/SPS/W/160.

2. Ce document faisait état des échecs et des préjudices subis par les exportateurs de produits agricoles, lorsque les importateurs rendent difficiles ou retardent les procédures d'évaluation des risques sanitaires ou phytosanitaires, qui sont destinées à permettre l'admission de leurs produits. Il était également indiqué dans le document que ces difficultés et ces retards survenaient habituellement dans le cadre des évaluations des risques, qui étaient requises pour pouvoir fixer les conditions particulières d'admission d'un produit, adopter des décisions en matière de reconnaissance de l'équivalence, adopter des décisions en matière de reconnaissance de la régionalisation ou mettre en place des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Ces difficultés et ces retards sont essentiellement dus à des décisions adoptées dans des délais trop longs, à des demandes de renseignements excessives et à des procédures administratives bureaucratiques et peu transparentes.

3. L'Uruguay accueille favorablement les débats qui ont été engagés au sujet de l'article 6 "Régionalisation". En tout état de cause, nous observons que ces débats ont lieu simultanément, directement ou indirectement, au titre de plusieurs points de l'ordre du jour du Comité, par exemple: le point "Régionalisation – article 6", le point "Surveillance de l'utilisation des normes internationales" ainsi qu'au titre des questions relatives au point "Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS".

4. En outre, l'Uruguay estime que bon nombre des problèmes qui sont examinés dans le cadre des débats au sujet de l'article 6 (les délais trop longs, par exemple) ne sont pas propres à la reconnaissance de la régionalisation, mais qu'il s'agit au contraire de problèmes qui se posent aussi très souvent dans le cas d'autres disciplines et d'autres mécanismes de l'Accord. L'Uruguay met en évidence un problème plus vaste, généralisé et de nature horizontale, qu'il a exposé dans son document antérieur intitulé "Retards injustifiés".

5. Dans le document intitulé "Retards injustifiés", l'Uruguay proposait que le Comité demande aux organisations internationales compétentes (OIE, CIPV et CCA) d'envisager la possibilité d'entreprendre des travaux au sujet des délais, des demandes de renseignements et des procédures. À notre avis, l'accueil favorable qu'a reçu notre document intitulé "Retards injustifiés" démontre que l'on pourrait poursuivre sur cette voie. Cependant, certains Membres ont dit ne pas croire que les organisations internationales puissent ou doivent établir concrètement des délais et des procédures. L'Uruguay considère, au contraire, que cela est possible et nécessaire.

6. À cet égard, et à titre d'exemple uniquement, nous rappelons qu'en 2000 plus d'une centaine de pays qui avaient négocié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sont convenus de procédures et de délais précis applicables aux actions relevant des différents mécanismes prévus dans le Protocole. Par exemple, en ce qui concerne la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, des dispositions relatives à la notification, à l'accusé de réception de la notification et à l'adoption de décisions dans un délai maximal de 270 jours ont été établies. Le Protocole dispose que les décisions doivent être fondées sur l'évaluation des risques. Le transit transfrontières d'organismes vivants génétiquement modifiés (champ d'application du Protocole) est une question extrêmement complexe. Compte tenu de ce fait important, nous estimons que les organisations compétentes pour ce qui est de l'Accord pourraient définir des procédures et des délais concrets en ce qui concerne les questions qui relèvent de leur compétence, dont certaines ne sont peut-être pas aussi complexes que celles qui sont traitées dans le Protocole de Cartagena.

II. PROPOSITION

7. L'Uruguay propose que, au titre d'un point spécifique de l'ordre du jour, intitulé "Retards injustifiés", un débat général soit consacré aux problèmes des "délais trop longs, des demandes de renseignements excessives et des procédures peu transparentes" en ce qui concerne toutes les disciplines et tous les mécanismes de l'Accord, en particulier ceux qui sont prévus aux articles 4, 5, 6 et 8, et que, à la lumière de ce débat, le Comité informe les organisations compétentes pour ce qui est de l'Accord de ses conclusions et de ses suggestions en la matière et qu'il leur demande de s'employer, à titre prioritaire, à élaborer des normes, des directives ou des recommandations spécifiques et concrètes concernant les délais, les demandes de renseignements et les procédures, dans le cadre de leur domaine de compétence respectif.
